

Lorsqu'elle siège en matière constitutionnelle, administrative ou financière, elle s'adjoint d'autres membres ainsi qu'il est dit ci-après.

Le Président et le Procureur général sont nommés par décret pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre de la justice; ils prêtent serment devant le chef de l'Etat.

Les formes de ce serment, ainsi que les prérogatives, privilèges et immunités dont jouiront ces hauts magistrats seront déterminés par décret.

Le procureur général pourra, le cas échéant, cumuler avec ses fonctions celles de Procureur général pour la cour d'appel.

Le secrétaire général est un magistrat spécialement nommé à ces fonctions par décret du chef de l'Etat pris sur la proposition du président de la cour suprême; il prête devant la cour suprême le serment professionnel des magistrats.

Le greffier en chef est nommé par un arrêté du Ministre de la justice; il prête devant lui le serment professionnel; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé, le greffier en chef cumulera ses fonctions avec celles de greffier en chef de la cour d'appel.

ART. 4. — Le président et le procureur général ne peuvent en aucun cas être récusés par les parties.

En cas d'empêchement ou de départ du président titulaire, il sera procédé à la désignation d'un président ad hoc par décret du chef de l'Etat. Les causes d'empêchement ou de départ seront soumises au chef de l'Etat et appréciées souverainement par lui.

Le président ad hoc prêtera serment devant le chef de l'Etat, dans les mêmes formes que le président titulaire.

ART. 5. — La cour suprême, lorsqu'elle statue en matière constitutionnelle, conformément aux dispositions de l'article 24 de la constitution, se complète avec deux membres dont l'un est désigné par le Président de la République et l'autre par le Président de l'Assemblée nationale. Leur désignation est faite pour un an et peut être indéfiniment renouvelée.

Lorsqu'elle siège en matière administrative, la cour suprême se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres de l'administration générale et désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Lorsqu'elle siège en matière financière, elle se complète avec deux membres fonctionnaires ou anciens fonctionnaires appartenant ou ayant appartenu à l'échelon supérieur des cadres financiers ou comptables de l'administration qui sont désignés chaque année par un décret du chef de l'Etat.

Les membres fonctionnaires prêtent serment devant la cour suprême suivant des formes qui seront déterminées par décret; le même texte fixera les indemnités de session auxquelles ils pourront prétendre.

En cas d'empêchement dûment justifié et constaté, il sera pourvu à leur remplacement sur la proposition du Président par décret du chef de l'Etat.

Les causes d'empêchement seront soumises au Président et appréciées par lui.

ART. 6. — Le chef de l'Etat peut également, par décret, désigner un haut fonctionnaire en qualité de commissaire-adjoint du Gouvernement pour assister le procureur général dans les matières administratives ou financières.

Le commissaire-adjoint du Gouvernement est désigné soit pour une affaire ou une série d'affaires déterminées, soit pour la durée de l'année judiciaire.

Il peut requérir à l'audience.

ART. 7. — En dehors de la période de vacances judiciaires, fixée du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre, la cour suprême siège une fois par mois en matière judiciaire, le premier lundi de chaque mois.

Elle siège alternativement une fois par mois, un mois sur deux en matière administrative et en matière financière; son audience a lieu le troisième lundi du mois.

ART. 8. — Les règles de procédure en matière judiciaire et administrative et éventuellement en matière financière seront déterminées par une loi ultérieure.

ART. 9. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

*LOI N° 61-27 du 16 août 1961 autorisant le Gouvernement à prendre des mesures d'éloignement, d'internement ou d'expulsion contre les individus dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pendant une période qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date de promulgation de la présente loi, tout individu dont les agissements se révéleront dangereux pour l'ordre public et la sûreté de l'Etat pourra, par décret pris en conseil des Ministres et indépendamment des poursuites judiciaires dont il pourrait faire l'objet, soit être éloigné des lieux où il réside, soit être interné administrativement, soit enfin être expulsé du territoire de la République, s'il s'agit d'un individu de nationalité étrangère.

La durée de l'éloignement, de l'obligation à résidence ou de l'internement sera fixée par décret.

Toute décision prise en application des dispositions qui précèdent est immédiatement exécutoire.

ART. 2. — Il est institué à Lomé une commission de vérification chargée de l'instruction des agissements reprochés aux individus ayant fait l'objet des mesures prises en vertu des dispositions de l'article premier de la présente loi.

La commission de vérification est constituée comme suit :

— Un magistrat désigné par le Président de la Cour d'appel, après avis du procureur général, Président;

— Un fonctionnaire de la Sûreté nationale;

— Un notable désigné par le Ministre de l'intérieur.

La commission est saisie par le Ministre de la justice qui lui transmet la décision arrêtée en conseil des Ministres et lui communique les documents utiles à l'exercice de ses attributions. Elle fait rapport au Ministre de la justice des résultats de l'instruction et y joint son avis motivé.

ART. 3. — Les modalités d'application de la présente loi seront déterminées par décret.

ART. 4. — Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans, quiconque se sera soustrait à l'exécution d'une mesure d'éloignement, d'obligation à résidence ou d'internement décidée en application des dispositions de la présente loi.

ART. 5. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO.

LOI N° 61-28 du 16 août 1961 portant modification des articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 169, 170, 171 et 172 du Code pénal sont modifiés comme suit :

« Art. 169. — Tout agent public qui aura détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers qui étaient entre ses mains en vertu de ses fonctions, sera puni de 10 à 20 ans de travaux forcés si les choses détournées ou soustraites sont d'une valeur au-dessus de 100.000 francs.

« Art. 170. — Si les valeurs détournées ou soustraites n'excèdent pas 100.000 francs, la peine sera un emprisonnement de 5 ans au moins et de 10 ans au plus, et le condamné sera de plus déclaré à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique.

« Dans le cas exprimé à l'article précédent et au présent article, les peines prévues à ces mêmes articles seront applicables à tout militaire ou assimilé qui aura détourné ou dissipé des deniers ou effets actifs en tenant lieu, ou des pièces, titres, actes, effets mobiliers, ou des armes, munitions, matières, denrées ou des objets quelconques appartenant à l'Etat, à l'ordinaire, à des militaires ou à des particuliers, s'il en était comptable aux termes des règlements.

« Art. 171. — Dans les cas exprimés aux deux articles précédents, il sera toujours prononcé contre le condamné une amende dont le minimum sera le quart des restitutions et indemnités et le maximum la moitié.

« Art. 172. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal et le sursis à l'exécution de la peine prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux peines prononcées en vertu des articles 169, 170 et 171 ci-dessus. »

ART. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables, nonobstant l'article 4 du Code pénal, aux infractions commises antérieurement à sa promulgation, à moins que la juridiction de jugement ne soit déjà saisie.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 16 août 1961

S. E. OLYMPIO

## ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

DECRET N° 61-67 du 3 août 1961 portant modification de la réglementation applicable aux remises accordées à certains agents à l'occasion d'achat de timbres fiscaux.

Le Président de la République,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier,  
Vu l'arrêté du 8 mai 1915 établissant une taxe sur les actes et conventions;

Vu l'arrêté du 25 mars 1916 relatif à la mise en vigueur et au fonctionnement du service de la perception du timbre-taxé établi par l'arrêté du 8 mai 1915;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est supprimée la remise accordée, aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 1916, aux agents spéciaux, sur la débite de timbres-taxes approvisionnés pour les besoins de leur agence et calculée sur le taux de 2 francs par 100 francs de timbres débités.

ART. 2. — Aucun approvisionnement de timbres-taxes, pour les besoins des agences spéciales, ne pourra être supérieur à 1,5 fois le montant des timbres effectivement écoulés par l'agence considérée pendant les douze mois ayant précédé cet approvisionnement.

ART. 3. — Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires, et notamment celles de l'ar-